



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2009 - 193 - 2

**Autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre
l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement
de déchets industriels sur le territoire
de la commune de SAINT-OUEN
en augmentant les flux de déchets gérés
et en élargissant leur origine géographique.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses titres Ier et IV ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 5 août 2002 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base - rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-207-10 du 26 juillet 2005 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à élargir la nature des déchets susceptibles de transiter dans son établissement sur le territoire de la commune de Saint Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Saint Ouen ;

VU la demande présentée par Madame Nadine BRISSIAUD, gérante de la société BS ENVIRONNEMENT en date du 7 octobre 2008 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les quantités de déchets dangereux transitant par son centre de Saint Ouen et d'élargir l'origine géographique des déchets admis ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 19 juin 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à Mme la Gérante de la société BS ENVIRONNEMENT et ses remarques formulées par courriel du 7 juillet 2009;

Considérant que la demande présentée par la société BS ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION ET ABROGATION

La société BS ENVIRONNEMENT dont le siège est situé Zone Industrielle du Menneçon, 30 avenue Charles Bedaux à TOURS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT-OUEN (coordonnées Lambert 2 étendu : X=506,2 km ;Y=312,5 km) les installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis rue de Rocheboyer- section AE parcelle n° 168 du plan cadastral.

Les prescriptions des articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral modifié du 19 novembre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement et le transit de déchets dangereux : déchets industriels dangereux, déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), déchets ménagers dangereux.

La quantité de déchets transitant annuellement dans l'établissement n'excèdera pas 2000 tonnes.

L'établissement est composé :

- d'un bâtiment de stockage temporaire de déchets d'une superficie de 250 m² environ., se divisant en plusieurs entités :
 - ◆ Zone de stockage,
 - ◆ Laboratoire,
- de voies de circulation destinées au stationnement et à la manoeuvre des véhicules desservant le centre,
- de 2 zones de stockage de bennes en extérieur,
- d'une aire de stockage de bennes *en extérieur mais sous auvent*, d'une superficie d'environ 100 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
167 a	Installation de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : - Dans le bâtiment, stockage temporaire et regroupement en emballages de contenance inférieure ou égale à 1 m³ selon les quantités maximales suivantes : ♦ solides : 45 tonnes ♦ liquides : 55 tonnes - A l'extérieur sous auvent, stockage temporaire en bennes selon les quantités maximales suivantes : ♦ déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés : 120 m³ - A l'extérieur sur l'aire étanche, stockage temporaire selon les quantités maximales suivantes : ♦ déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés, filtres à huile : 70 m³ ♦ aérosols : 14 m³ en big-bag de 2 m³.		A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains : Déchets Ménagers Dangereux et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) en provenance des ménages tels que les piles, sources lumineuses, etc		A
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : déchets liquides de type solvants, peintures... de catégorie B ou C	Volume équivalent maximal : 50 m ³	DC

La quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques en transit relevant de la rubrique 2711 reste inférieure à 30 m³ et n'est pas classée.

Les déchets sont issus d'industries, d'artisans, de commerçants, d'exploitations agricoles, ou de collectivités locales ou d'installations nucléaires de base situées majoritairement en région Centre.

Les autres origines géographiques des déchets sont, à raison d'un maximum de 15% des tonnages transitant par le centre de Saint Ouen, la partie des départements limitrophes de la région Centre suivants [Vienne (86), Yvelines (78), Maine-et-loire (49), Sarthe (72), Orne (61), Eure (27), Essonne (91), Seine-et-Marne (77)] délimitée par un rayon maximum de 150 km autour du centre de Saint Ouen.

Les déchets admissibles et interdits sont définis en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.5.2.1. Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 susvisé. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. PRÉLEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau communal.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux issues des toitures.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux issues des aires de manœuvre, des parkings, des aires de dépôtage.

Les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Par ailleurs, le parking poids lourds, le parking véhicules légers et les aires de circulation seront étanchéifiés par un matériau adapté dont l'intégrité sera contrôlée périodiquement.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents issus du laboratoire sont considérés comme des déchets.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Les aires de dépotage, les aires de circulation, les parking etc ... seront aménagés avec de façon à retenir à l'intérieur du site les eaux d'extinction incendie après obturation des dispositifs d'évacuation des eaux.

ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	déshuileur
Milieu naturel récepteur	Le Loir
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.2.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du rejet : n°1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé par temps de pluie	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	150	Ponctuel	Annuelle
MES	30		
Hydrocarbures	5		

3.1.6.2.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

3.1.6.2.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le trimestre qui suit l'année considérée.

3.1.6.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.5.1. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

Trois puits sont mis en place dont 1 en amont de l'établissement et deux en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les semestres. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- Hydrocarbures,
- Métaux totaux,
- DCO, P, N, HAP, BTEX.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3.1.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les cuvettes rétention des stockages de déchets spéciaux en citernes seront équipées d'un puisard permettant la reprise par pompage des eaux de pluie. En aucun cas, ce puisard ne sera relié à un quelconque réseau d'évacuation.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

CHAPITRE 3.3. DECHETS

ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés.

ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son activité.

ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE DES DÉCHETS PRODUITS

3.3.3.1. QUANTITÉS

L'élimination des déchets doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, la durée de stockage ne dépasse pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont étanches, couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. A ce titre, des contenants dédiés sont utilisés pour différencier les déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes, ...). Ces contenants sont identifiés par des pictogrammes. Des dispositions sont prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse. Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) doivent faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes sont positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide frigorigène.

ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS OU TRANSITANT PAR L'ETABLISSEMENT

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité ou transitant par son établissement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions des articles R512-44 et R512-45 du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Piles Lampes Déchets contenant des métaux lourds dont le mercure	Niveau 1 : Recyclage et valorisation
Déchets industriels organiques et minéraux	Niveau 2 : Incinération ou traitement physico-chimique
Déchets industriels organiques et minéraux liquides ou pâteux PCB/PCF	Niveau 2 : Incinération
Déchets industriels divers	Niveau 2 : Détoxification
Amiante	Niveau 3 : Enfouissement

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux admissibles selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

3.3.4.3 ENLEVEMENT DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de la remise des déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Dans le cas des déchets transitant par le site sans regroupement, le bordereau est celui émis par le producteur complété par l'exploitant. Dans le cas des déchets issus d'un regroupement sur le site, le bordereau émis est accompagné de l'annexe réglementaire identifiant les producteurs initiaux des déchets.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R541-51 du code de l'environnement ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

3.3.4.3. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les résultats des tests et analyses sur le déchet,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 3.3.5. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des quantités de déchets dangereux expédiés par nature de déchets et par installation de traitement destinataire portant sur l'année précédente. Il distingue au niveau du bilan les déchets produits par son activité et éliminés, des déchets transitant par l'établissement.

Il adresse également au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan synthétique annuel des quantités de déchets reçus par nature et par origine, ainsi que par type d'opération réalisée sur site (transit ou regroupement) portant sur l'année précédente.

Ces déclarations doivent notamment permettre de vérifier le respect des dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et de l'annexe 2 au présent arrêté en matière de flux de déchets, de natures et d'origines géographiques des déchets admis.

CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
1	64
2	63
3	67
4	62
5	63

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation dans un délai maximum de trois mois, puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. IMPLANTATION

Un éloignement d'au moins 10 mètres sera respecté entre l'établissement et toute construction à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments nécessaires au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance.

3.5.1.2. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 4% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée conformément aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 5.1.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

3.5.2.4. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) une vérification quotidienne de la zone de stockage des déchets avant la fermeture du centre par le personnel exploitant,
- b) la tenue à jour quotidienne de la liste des déchets présents à la fermeture de l'établissement,
- c) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- d) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,

- e) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.7.1.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Le second accès pourra être situé en tout ou partie sur la propriété adjacente de la société SEPCHAT, sous réserve de l'établissement d'une convention à cette fin.

3.5.7.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.5.7.4.1. Prévention de l'incendie

L'ensemble des zones de regroupement ou de stockage des déchets (*hors bennes fermées*) sera équipé de systèmes de détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle reliée au domicile de membres du personnel nommément désignés. La liste de ces personnes sera tenue à jour et communiquée au service chargé de l'inspection des installations classées. En dehors des heures et jours ouvrables, un délai d'intervention de 15 minutes devra être garanti entre le déclenchement de l'alarme et la possibilité d'intervention physique sur le site.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de commande « coup de poing » pour déclencher l'alarme incendie. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

3.5.7.4.2. Défense incendie

Le poteau d'incendie prévu à proximité du site respecte les caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme NFS-61213
- être situé à 150 m au plus du point le plus éloigné du bâtiment à défendre
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 litres/minute minimum sous une pression dynamique de 1 bar.
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation.
- respecter les règles d'installation conformément à la norme NFS 62-200.

3.5.7.4.3. Sécurité incendie

Les aménagements de sécurité suivants sont réalisés :

- Réalisation des installations électriques conformément aux normes françaises en vigueur.
- Mise en place d'un éclairage de sécurité de type C.

- Mise en place de robinets d'incendie armés normalisés d'un diamètre nominal de 20 ou 40 mm. Ces derniers devront être implantés de telle manière que toute la surface des locaux puisse être atteinte simultanément par deux jets de lance.
- Affichage dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » pour appeler les services d'incendie et de secours.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 4.1.1. Dispositions concernant l'ensemble du centre

4.1.1.1. Implantation

Les bâtiments et les aires de stockages sont disposés de façon à :

- établir un sens de circulation et réduire les manœuvres de camions, camionnettes et véhicules,
- être aisément accessibles pour permettre une intervention rapide des services et de secours.

4.1.1.2. Clôture

Le centre de transit sera protégé des intrusions par une clôture de 2 m de hauteur avec portail automatique maintenu fermé

4.1.1.3. Isolement des points sensibles

Le stockage des déchets dangereux en conteneurs, le stockage des déchets dangereux en fûts seront implantés sous la responsabilité de l'exploitant de façon à ce qu'un incendie se déclarant sur un de ces points sensibles ne soit transmis aux autres.

CHAPITRE 4.2. PROCEDURE D'ADMISSION ET D'EVACUATION DES DECHETS SUR LE CENTRE

ARTICLE 4.2.1. Procédure d'acceptation des déchets

Chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

A cet effet, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable (CAP) qui doit contenir notamment les informations suivantes :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, composition chimique globale, opérations de traitement préalable éventuellement réalisées, risques inhérents aux déchets) sur le déchet produit, à exiger du producteur.

La validité d'une fiche d'acceptation qui doit être visée par le détenteur initial, ne peut excéder une période de 12 mois. Elle doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalable fait l'objet d'un registre chronologique détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les demandes d'acceptation préalable refusées font l'objet d'un classement où les raisons ayant motivé le refus sont précisées.

ARTICLE 4.2.2. Contrôle à l'entrée

A tout déchet doit s'appliquer, préalablement à sa prise en charge, la procédure suivante :

a) Vérification

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,

- de la présence d'un bordereau de suivi de déchets industriels dûment renseigné par le producteur et le transporteur ou, le cas échéant, la présence du formulaire de mouvement établi en application du règlement CE n°1013/2006,
- de l'absence de radioactivité du chargement ;

b) Identification

Recueil d'informations et contrôle visuel du chargement permettant de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation préalable.

c) Echantillonnage

Un échantillon est prélevé pour tout lot homogène de plus de 200 kg et des tests d'identification sont réalisés.

Les documents ou informations concernant cette procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. Equipement du laboratoire d'analyses

Le laboratoire du centre dispose au minimum de l'équipement suivant :

- pH-mètre ;
- spectrophotomètre ou autre appareil permettant de mesurer les teneurs en métaux, phénols et cyanures ;
- DCO-mètre ;
- appareil permettant de mesurer le carbone total ;
- bombe calorimétrique ;
- appareil de mesure du point-éclair ;
- appareil d'analyse élémentaire permettant de déterminer la fraction massique de chlore, soufre, azote et fluor dans les déchets ;
- appareil permettant de mesurer la teneur en PCB ;
- appareil permettant de déterminer la présence de chlore dans les solvants.

ARTICLE 4.2.4. Conservation de l'échantillon

L'échantillon prélevé pour l'analyse est conservé pendant trois mois à partir de la date de réception et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. Acceptation - refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne peut être traité en respectant les conditions des présentes prescriptions,
- dont l'admission est interdite (déchets listés au point 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 4.2.6. Détection de matières radioactives

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection de l'appareil de contrôle de la radioactivité situé à l'entrée du site est réglé de manière à garantir la détection de toute source de radioactivité introduite dans l'installation. En tout état de cause, ce seuil de détection ne doit pas dépasser le double de la valeur du bruit de fond moyen local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection

des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires,
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.7. Réception du déchet

4.2.7.1. Pesée

Une comptabilité en masse des déchets entrants doit être tenue.

4.2.7.2. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu en permanence. Sur le site, seules les opérations d'entreposage et de regroupement sont réalisées sans reconditionnement (sauf justifié par un emballage délaissant) ni transformation des déchets.

Pour chaque lot de déchets, il comporte, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro de SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement,

- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

4.2.7.3. Modalités d'acceptation préalable

Tous les déchets transitant sur le site feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable à partir d'analyses réalisées sur échantillons. Les déchets seront ensuite acheminés vers une unité d'élimination appropriée à leurs caractéristiques.

4.2.7.4. Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre,
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.7.5. Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des installations classées est également avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus sont consignés sur le registre prévu par l'article 4.2.7.2.

ARTICLE 4.2.8. Contrôle à la sortie

4.2.8.1. Pesée

Une comptabilité en masse des résidus sortants doit être tenue.

4.2.8.2. Registre

Un registre de sortie doit être tenu pour les déchets ayant transité par le site ou ayant fait l'objet d'un regroupement sur celui-ci ainsi que pour les déchets générés par l'activité du site.

Pour chaque lot de déchets, il comporte, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro de SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIRET et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement,

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-56 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.8.3. Justificatifs d'élimination des déchets sortants

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

4.2.8.4. Inventaire

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un inventaire des produits présents sur le site en indiquant leur volume et leur localisation.

Ce document doit pouvoir être fourni sans délai aux services d'intervention en cas de sinistre.

A cette fin, un exemplaire du document est conservé dans un endroit isolé des bâtiments utilisés pour le stockage, le tri et la réception des déchets.

CHAPITRE 4.3. REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.3.1. Capacité

La capacité maximale de déchets solides stockés sur le site est limitée à 249 m³ dont 14 m³ d'aérosols.

La capacité maximale de déchets liquides stockés sur le site est limitée à :

- 10 t pour les huiles
- 30 t pour les bases,
- 30 t pour les acides,
- 15 t pour les solvants chlorés,
- 35 t pour les solvants non chlorés,
- 40 t pour les liquides inflammables.

La quantité maximale simultanée de déchets stockés sur le site n'excèdera pas 110 t dans le bâtiment, 120 m³ sous l'auvent en bennes fermées étanches ou en enceinte fermée, et 70 m³ dans 3 bennes fermées étanches placées en extérieur.

ARTICLE 4.3.2. Stockages

La plate-forme est divisée en différentes zones ou alvéoles, conformément au plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les réceptions et stockages sont effectués exclusivement sur ces zones. Les déchets sont stockés et conditionnés de façon stable et permettant un accès facile aux divers conditionnements en cas de fuite ou de sinistre.

La zone de réception et de tri est exclusivement réservée aux déchets en cours de traitement. Il n'y a aucun déchet dans cette zone en dehors des heures de fonctionnement du centre. A cette fin, aucun déchet n'est accepté sur le site moins de deux heures avant la fermeture de l'atelier.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes.

Le gerbage des palettes et autres conditionnements est limité à deux hauteurs maximum. Le stockage sur racks peut être assuré sur 3 niveaux.

Les récipients doivent être en bon état. Tout contenant abîmé est aussitôt transvasé et éliminé.

Le stockage de palettes propres ou sales dans les zones renfermant des déchets est strictement interdit.

Les déchets liquides sont stockés dans des conteneurs d'une capacité unitaire de 1m³ maximum.

Les matériaux constitutifs des conteneurs sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

Les conteneurs contenant des liquides inflammables sont incombustibles.

L'aire de déchargement des fûts de déchets *dangereux* est couverte, étanche, construite en un matériau résistant aux produits susceptibles d'être déversés.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont étanches, couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. A ce titre, des contenants dédiés sont utilisés pour différencier les déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes, ...). Ces contenants sont identifiés par des pictogrammes. Des dispositions sont prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse.

Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) doivent faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes sont positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide frigorigène.

ARTICLE 4.3.3. Durée de stockage

La durée de stockage ne devra pas dépasser 90 jours, sauf pour les déchets en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, la durée de stockage ne dépasse pas un an.

ARTICLE 4.3.4. Regroupement

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 4.3.5. Déchargement des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

ARTICLE 4.3.6. Enlèvement

Pour tout enlèvement de déchet au départ du centre de transit avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure également de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure aussi que les opérations de déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphériques.

ARTICLE 4.3.7. Dispositions particulières applicables aux déchets d'amiante

Les déchets d'amiante ne seront admis sur le centre que si les emballages possèdent une étanchéité satisfaisante et sont conformes à la réglementation qui leur est applicable. Ces déchets ne seront aucunement déballés et manipulés sur le site. Le seul traitement consistera à regrouper ces déchets dans leur emballage d'origine.

ARTICLE 4.3.8. Dispositions particulières relatives au stockage d'aérosols usagés

Une aire est spécifiquement destinée au stockage d'aérosols usagés. Cette aire est munie de grillages de protection latéraux et en partie supérieure qui permettent :

- la prévention des effets missiles dus à la survenue d'un incendie sur le stockage d'aérosols,
- l'expansion des effets de pression dus à une explosion des aérosols pendant un incendie.

ARTICLE 4.3.9. Surveillance des véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

ARTICLE 4.3.10. Formation

Le personnel travaillant sur le centre de transit et les chauffeurs devront recevoir régulièrement une formation adaptée sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement d'une installation de transit.
- Les risques radiologiques

CHAPITRE 4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'accès des dépôts de liquides inflammables doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients pouvant être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients doivent être fermés, incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et ils doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les dépôts ne doivent contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.1.	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.5.1. Eaux souterraines	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 30 avril de l'année suivante au plus tard
ARTICLE 3.3.5 DECLARATIONS ANNUELLES	Déclarations annuelles de réception, production, valorisation et élimination des déchets	Au 30 avril de l'année suivante au plus tard
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.7.4.1. Prévention de l'incendie	Liste des personnes susceptibles d'être d'astreinte	Sans délai
ARTICLE 4.2.6. Détection des matières radioactives	Procédure sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité	Sans délai

TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	- Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3 ENLEVEMENT DES DÉCHETS	Les documents relatifs à l'enlèvement des déchets.
3.3.4.3. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
ARTICLE 4.2.1. Procédure d'acceptation des déchets	Les fiches d'acceptation des déchets
ARTICLE 4.2.2. Contrôle à l'entrée	Les résultats des tests réalisés sur les échantillons
4.2.7.2. Registre de prise en charge	Le registre de prise en charge
4.2.7.4. Bordereau de suivi	Les bordereaux de suivi
4.2.8.2. Registre	Le registre de sortie
4.2.8.3. Justificatifs d'élimination des déchets sortants	Les justificatifs d'élimination délivrés par les destinataires des déchets sortants

TITRE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge les prescriptions des articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n°02-1694 du 19 novembre 2002.

Il abroge également l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-207-10 du 26 juillet 2005.

TITRE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Saint Ouen et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint Ouen qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais de la société B.S ENVIRONNEMENT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du dit acte.

TITRE 11 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR et CHER, Monsieur le Maire de SAINT OUEEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 17 JUL. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe Le Moing-Surzur
Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1562 du 17 JUL 2009

Liste des déchets admissibles ou non admissibles dans l'établissement



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Pour être annexé à mon arrêté
Le 17 JUIN 2009
Le Préfet et Le Préfet délégué
Philippe Lemoine
Philippe LE MOING-SURZAP

1.1 Déchets acceptés :

Les déchets industriels admis sur le centre appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- ✓ Solvants halogénés et non halogénés,
- ✓ Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- ✓ Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- ✓ Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,
- ✓ Peintures, colles, résines, encres,
- ✓ Produits de traitement du bois,
- ✓ Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, casse-auto ...),
- ✓ Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- ✓ Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- ✓ Bouches et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- ✓ Hydrocarbures,
- ✓ Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- ✓ Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...
- ✓ Déchets contenant du mercure, dont : les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- ✓ Piles et accumulateurs,
- ✓ Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE)
- ✓ Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.),
- ✓ Baux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux
- ✓ Aérosols

1.2 Déchets interdits :

Les déchets autres que ceux visés au chapitre 1.1 de la présente annexe sont interdits, en particulier :

- ✓ Les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires,
- ✓ Les explosifs,
- ✓ Les déchets ionisants,
- ✓ Les huiles contenant des PCB/PCT et appareils contaminés,
- ✓ L'amiante libre non conditionnée en sacs ou en big bag étanches,
- ✓ Les gaz en récipients,
- ✓ Les véhicules hors d'usage,
- ✓ Les transformateurs et accumulateurs, et équipements contenant des PCB,
- ✓ et, d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

